

# **RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES NON RÉMUNÉRÉES — AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE *FRESCO V. CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE***

**Si vous avez été un employé de première ligne d'une succursale CIBC au Canada entre le 1<sup>er</sup> février 1993 et le 18 juin 2009, vous pourriez recevoir une indemnité dans le cadre du règlement de ce recours collectif.**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. ON Y DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET LA FAÇON DONT CELUI-CI POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Cet avis vous est transmis parce qu'un examen des dossiers de la défenderesse indique que vous êtes un membre du groupe (décrit ci-après) dans le recours collectif concernant les heures supplémentaires non rémunérées. Vous avez précédemment été informé de la certification de ce recours par l'Avis d'autorisation approuvé par la Cour en date du 20 décembre 2013.

## **Quel est l'objet du recours collectif ?**

En juin 2007, un recours collectif a été intenté contre la CIBC au nom de certains employés des succursales CIBC du Canada entre le 1<sup>er</sup> février 1993 et le 18 juin 2009. Le recours collectif allègue que les politiques d'heures supplémentaires et les systèmes de tenue de dossiers de la CIBC contrevenaient au *Code canadien du travail*, et que ses employés de première ligne n'ont par conséquent pas été adéquatement rémunérés pour les heures supplémentaires.

La poursuite a été « certifiée » à titre de recours collectif en 2012, c'est-à-dire qu'elle a été autorisée à faire l'objet d'un procès dont l'issue lierait le groupe défini ci-après. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a entendu une requête en jugement sommaire, qui a mené en 2020 à une décision dans laquelle la Cour a conclu que les politiques d'heures supplémentaires et les pratiques de tenue de dossiers de la CIBC en vigueur entre 1993 et 2009 contrevenaient au *Code canadien du travail* et constituaient des obstacles institutionnels à la rémunération adéquate des employés pour toutes les heures travaillées. La question du calcul des indemnités a été remise à une audience ultérieure. La décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario en 2022. Les questions communes que la Cour devait trancher étaient les suivantes :

1. La défenderesse avait-elle comme obligation (contractuelle ou autre) d'empêcher les membres du groupe d'effectuer, ou de s'abstenir d'autoriser ou d'encourager les membres du groupe à effectuer, des heures supplémentaires qui n'allaient pas être rémunérées adéquatement ou qu'elle n'allait pas payer ? Si « oui », la défenderesse a-t-elle manqué à cette obligation ?
2. La défenderesse avait-elle comme obligation (contractuelle ou autre) de consigner avec exactitude et de garder dans ses dossiers une liste de toutes les heures travaillées par les membres du groupe pour s'assurer que ces derniers seraient rémunérés de manière appropriée pour ces heures ? Si « oui », la défenderesse a-t-elle manqué à cette obligation ?
3. Si la réponse à la question commune 1a) ou 2a) est « oui », et dans la mesure jugée nécessaire par le juge procédant à l'instruction des questions communes, la défenderesse a-t-elle par conséquent exigé ou permis toutes les heures supplémentaires non rémunérées des membres du groupe ?
4. Quelles sont les modalités (expresses, implicites ou autres) pertinentes des contrats de travail des membres du groupe avec la défenderesse concernant :
  - a. les heures normales et supplémentaires de travail ;
  - b. la consignation des heures travaillées par les membres du groupe ;
  - c. les pauses rémunérées ;
  - d. la rémunération des heures travaillées par les membres du groupe ?
5. La défenderesse a-t-elle enfreint l'une ou l'autre des modalités contractuelles ci-dessus ?
6. La défenderesse s'est-elle enrichie en omettant de rémunérer adéquatement toutes les heures travaillées par les membres du groupe ? Si « oui » :
  - a. Le groupe a-t-il subi un appauvrissement correspondant ?
  - b. Y avait-il absence de motif juridique à l'enrichissement ?
7. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions communes 1, 2, 3, 5 ou 6 est « oui », à quelles mesures de réparation les membres du groupe ont-ils droit ?

8. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions communes 1, 2, 3, 5 ou 6 est « oui », le groupe a-t-il droit à des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs fondés sur la conduite de la défenderesse ? Si « oui » : (i) Ces dommages-intérêts peuvent-ils être évalués globalement ? (ii) Quelle est la méthode ou la procédure appropriée pour la distribution des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs aux membres du groupe ?
9. La responsabilité financière de la défenderesse peut-elle être évaluée globalement ? Dans l'affirmative, à quel montant ?

La demanderesse Dara Fresco a réclamé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec chacune de ces questions.

### **Quel règlement a été conclu ?**

Après des mois de négociations, notamment à l'occasion d'un processus de médiation de plusieurs jours devant un médiateur indépendant, les parties ont conclu une entente afin de régler le dossier, sous réserve de l'approbation de la Cour. En vertu du règlement proposé, la CIBC paiera un montant total de 153 millions de dollars pour régler le litige.

Si le règlement est approuvé par la Cour, le montant de 153 millions de dollars couvrira la totalité de l'indemnisation des membres du groupe pour toutes les heures potentiellement supplémentaires non rémunérées ou les heures de travail non rémunérées pour la période du 1<sup>er</sup> février 1993 au 18 juin 2009 (la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de certification), ainsi que pour les retenues fiscales, les honoraires d'avocats et les déboursés connexes (y compris les taxes), les frais d'administration et de distribution des indemnités aux membres du groupe, et un prélèvement légal (décrit ci-après). En échange du paiement du montant de 153 millions de dollars, la CIBC obtiendra une quittance complète à l'égard de toutes les réclamations.

Le règlement proposé prévoit le paiement d'une indemnité à chaque membre du groupe admissible ayant rempli un formulaire de réclamation et déclaré avoir travaillé des heures supplémentaires non rémunérées pendant la période visée par le recours. Les membres du groupe n'auront rien d'autre à faire pour prouver leurs réclamations, et les réclamations seront administrées par un administrateur indépendant. **La CIBC n'aura aucun rôle à jouer dans le processus d'évaluation et de paiement des réclamations et ne connaîtra pas l'identité des membres du groupe ayant soumis des réclamations<sup>1</sup>.**

Le règlement est assujéti à l'approbation de la Cour, qui décidera s'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. La Cour tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le règlement devant la Cour supérieure de l'Ontario, par visioconférence, le 3 mars 2023 à 11 h (heure de l'Est). La Cour décidera également si elle approuve ou non le protocole de distribution des fonds du règlement et la demande d'honoraires des avocats du groupe.

### **À qui s'applique le règlement ?**

Le règlement concerne les employés de première ligne de la CIBC qui ont travaillé dans des succursales entre le 1<sup>er</sup> février 1993 et le 18 juin 2009, également désignés comme les membres du « groupe ». Il s'agit plus précisément des personnes suivantes :

*Les employés actuels et anciens non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux de Service Impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1<sup>er</sup> février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :*

- a) *les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;*
- b) *les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;*
- c) *les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;*
- d) *les associés en services financiers ;*
- e) *les ambassadeurs de centre bancaire ;*

---

<sup>1</sup> Si l'administrateur indépendant des réclamations a besoin de renseignements supplémentaires de la part de la CIBC concernant une réclamation en particulier, l'identité de la personne l'ayant soumise ne sera pas dévoilée à la CIBC sans le consentement exprès de cette personne et des avocats du groupe.

*et tous les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.*

Si vous avez des doutes quant à votre statut de membre du groupe, veuillez communiquer par téléphone au 1-866-726-4057.

S'il est approuvé, le règlement s'appliquera à tous les membres du groupe, sauf ceux qui ont pris des mesures en 2013 pour s'exclure (c'est-à-dire qui ont demandé d'être retirés du groupe et de ne pas être liés par le résultat) du recours. En échange du montant du règlement, la Cour déclarera que les membres du groupe ne pourront pas poursuivre la CIBC pour les heures supplémentaires non rémunérées travaillées pendant la période visée par le recours, comme l'indique l'entente de règlement proposée.

### **Que se passera-t-il si la Cour refuse d'approuver le règlement ?**

La Cour décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter le règlement. Elle n'a pas le pouvoir d'en modifier unilatéralement les modalités substantielles. Si la Cour n'approuve pas le règlement, l'action en justice se poursuivra.

Si le règlement n'est pas approuvé, l'affaire sera renvoyée au tribunal, qui tiendra une ou plusieurs audiences pour déterminer l'indemnisation des membres du groupe et le processus par lequel les membres devront prouver leurs réclamations individuelles respectives. Si le règlement n'est pas approuvé, rien ne garantit qu'un membre donné du groupe recevra une indemnité. Ceux qui s'en verront accorder une devront vraisemblablement attendre plusieurs années avant de la recevoir.

### **Quelles mesures dois-je prendre maintenant ?**

Les membres du groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement du 3 mars 2023, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, d'exprimer leurs opinions au sujet du règlement et de faire savoir si, selon eux, celui-ci doit être approuvé. Si vous souhaitez faire des représentations à la Cour afin d'appuyer ou de vous opposer au règlement proposé, vous devez transmettre vos représentations par écrit aux avocats du groupe (par la poste ou par courriel) à l'adresse indiquée ci-après, et vous assurer qu'ils les recevront au plus tard le 20 février 2023. Les avocats du groupe communiqueront toutes les représentations à la Cour et à la défenderesse avant la tenue de l'audience.

Dans vos représentations écrites, vous devez indiquer :

- a. votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- b. un bref exposé des motifs pour lesquels vous approuvez ou contestez les modalités du règlement proposé ;
- c. si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation du règlement.

Si vous souhaitez assister virtuellement à l'audience d'approbation du règlement, suivez le lien qui sera publié sur [cibcunpaidovertime.ca/fr/](http://cibcunpaidovertime.ca/fr/). Veuillez noter que vous ne pourrez pas vous adresser à la Cour lors de l'audience, sauf si vous en avez préalablement fait la demande conformément à la procédure décrite ci-dessus.

### **Qu'advient-il des sommes versées en vertu du règlement ?**

Les indemnités seront versées aux membres du groupe à partir de la somme d'argent restante, après déduction des honoraires d'avocats et déboursés (taxes comprises) approuvés par la Cour et des frais d'administration et de distribution des indemnités aux membres du groupe, sur le montant de 153 millions de dollars.

La part des membres du groupe du montant du règlement sera déterminée conformément à un protocole de distribution, qui tiendra compte de la durée, pendant la période visée par le recours, pendant laquelle les membres du groupe ont travaillé dans l'un des postes concernés, ainsi que du ou des postes précis occupés. La somme que chaque membre du groupe recevra dépendra également du nombre de réclamations présentées.

Les membres du groupe ne recevront probablement pas leur part avant la deuxième moitié ou la fin de 2023.

Toutes les sommes versées aux membres du groupe seront soumises aux déductions applicables (y compris les déductions et les remises à l'Agence du revenu du Canada) et à un prélèvement légal devant être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs<sup>2</sup>. Pour recevoir une indemnité, les membres du groupe doivent remplir un formulaire de réclamation.

---

<sup>2</sup> Le Fonds d'aide aux recours collectifs est un organisme créé par une loi pour soutenir les recours collectifs intentés en Ontario. Pour en savoir plus sur le Fonds d'aide aux recours collectifs, veuillez visiter le site Web <https://lawfoundation.on.ca/fr/pour-avocats-et-parajuristes/fonds-daide-aux-recours-collectifs/>. En échange de son soutien, le Fonds d'aide aux recours collectifs a droit au

Vous pouvez consulter le protocole de distribution dans son intégralité au [cibcunpaidovertime.ca/fr/](http://cibcunpaidovertime.ca/fr/). Si le règlement est approuvé, un autre avis vous sera transmis pour vous indiquer la marche à suivre et les délais pour remplir le formulaire de réclamation, au besoin.

### **Quand et où l'audience aura-t-elle lieu ?**

L'audience aura lieu par visioconférence devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 3 mars 2023 à 11 h (heure de l'Est). Un lien sera publié à l'adresse [cibcunpaidovertime.ca/fr/](http://cibcunpaidovertime.ca/fr/).

### **Qui sont les avocats qui travaillent sur ce recours collectif et comment sont-ils rémunérés ?**

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Roy O'Connor LLP et Goldblatt Partners LLP sont les avocats du groupe et représentent les membres .

Coordonnées de Goldblatt Partners LLP :

Téléphone : 416-979-6430

Courriel : [tsheppard@goldblattpartners.com](mailto:tsheppard@goldblattpartners.com)

Par la poste : 20, rue Dundas Ouest, bureau 1039, Toronto (Ontario) M5G 2C2

Les membres du groupe n'auront pas à payer personnellement les avocats du groupe pour le travail effectué ou pour les déboursés qu'ils ont engagés au cours des 15 années qui se sont écoulées depuis le début de la présente affaire. Dans les recours collectifs, les honoraires des avocats sont généralement déduits de l'indemnité accordée au groupe par suite d'un jugement rendu en leur faveur. Les honoraires des avocats d'un groupe sont soumis à l'approbation de la Cour. En l'espèce, la convention d'honoraires conclue entre les avocats du groupe et la demanderesse et représentante des membres prévoit des honoraires conditionnels équivalents à 30 % du montant du règlement, plus les taxes et les déboursés.

La CIBC est représentée par Torys LLP :

Téléphone : 416-865-0040

Courriel : [info@torys.com](mailto:info@torys.com)

Par la poste : 79, rue Wellington Ouest, 30<sup>e</sup> étage (livraisons) / 33<sup>e</sup> étage (réception), case 270, TD South Tower, Toronto (Ontario) M5K 1N2

### **Où puis-je poser d'autres questions ?**

Pour en savoir plus, visitez le site Web [cibcunpaidovertime.ca/fr/](http://cibcunpaidovertime.ca/fr/). Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne ou par courriel, communiquez avec les avocats du groupe aux numéros indiqués ci-dessus. Pour recevoir les avis et les mises à jour à venir concernant le recours collectif, inscrivez-vous en ligne au [www.cibcunpaidovertime.ca/fr/](http://www.cibcunpaidovertime.ca/fr/).

### **Interprétation**

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement ou du protocole de distribution, les dispositions de l'entente de règlement ou du protocole de distribution, selon le cas, l'emportent.

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA CIBC, LE TRIBUNAL OU LE GREFFIER DE LA COUR  
AU SUJET DE CE RECOURS.**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.

---

remboursement des sommes avancées et à 10 % du montant net du règlement payable aux membres du groupe (après déduction des honoraires d'avocats, des taxes, des déboursés et des frais d'administration). Dans ce cas-ci, la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs représentera environ 6,2 % du règlement total, dans l'hypothèse où les honoraires demandés par les avocats du groupe leur sont accordés en totalité.